C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-3753-2011
R-3754-2011

INTRAGAZ, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

et

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO (SCGM)

Demanderesses

L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (ACIG)

Intervenante

DEMANDE D'INTERVENTION

L'INTERVENANTE, L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (CI-APRÈS « ACIG »), SOUMET CE QUI SUIT :

A) ***Intérêt et représentativité de l'intervenante***

1. L'Association des consommateurs industriels de gaz (l' **«ACIG»**), créée en 1973, a pour mandat de représenter les intérêts d'importants consommateurs de gaz naturel établis au Québec, en Ontario et au Manitoba.

2. L'ACIG compte présentement environ trente (30) membres, dont environ une douzaine (12) sont situés au Québec.

3. L'ACIG a pour objectifs principaux de représenter les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz auprès de tous les paliers gouvernementaux et des organismes de réglementation en matière de transport et de distribution du gaz naturel au Canada.

4. Depuis plusieurs années, l'ACIG a été une intervenante régulière auprès de la Régie de l'énergie (autrefois Régie du gaz naturel), de l'Office national de l'énergie et de la Commission de l'énergie de l'Ontario pour toutes les matières affectant directement ou indirectement les tarifs ou autres conditions de fourniture, de transport ou de distribution du gaz naturel.

5. L'ACIG a un intérêt évident à intervenir en la présente instance en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie dans le présent dossier aura un impact direct sur les tarifs et autres conditions de fourniture du gaz naturel auxquels seront assujettis les membres de l'ACIG.

B) *Motifs de l'intervention de l'ACIG*

6. L'intervention de l'ACIG aura évidemment pour but de faire valoir les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz naturel auprès de la Régie de l'énergie en vue de la décision que cette dernière devra rendre en l'instance relativement à la demande d'Intragaz pour l'approbation de nouveaux tarifs d'entreposage à compter du 1er mai 2011 (R-3753-2011) et celle de Gaz Métro pour le pass-on desdits tarifs d'Intragaz (R-3754-2011) à compter de la même date.

C) *Les enjeux sur lesquels l'ACIG entend intervenir et les conclusions recherchées*

C.1. Enjeux du dossier R-3753-2011:

7. D'une manière générale, l'ACIG considère que les enjeux identifiés au paragraphe 15 de la décision procédurale D-2011-019 sont tous pertinents et elle entend en traiter, directement ou indirectement, dans la preuve et l'argumentation qu'elle entend présenter dans le cadre du présent dossier.

8. Parmi les enjeux identifiés par la Régie, l'ACIG tient d'ores et déjà à informer la Régie qu'elle a identifié les sept (7) suivants relativement auxquels elle entend faire valoir la position relatée dans chacun des sous-paragraphes ci-après :

8.1 Le caractère approprié de la méthode de plafonnement des revenus, basée sur les principes du coût de service :

8.1.1 L'ACIG n'est pas tout à fait d'accord avec la caractérisation, par Intragaz, de sa proposition comme constituant un mécanisme de plafonnement des revenus. L'ACIG comprend plutôt que ce sont uniquement les dépenses d'exploitation (excluant celles d'entretien et de réparation) qui seront plafonnées alors que les autres paramètres du coût de service seront actualisés annuellement et plusieurs imputés à des comptes de frais reportés.

8.1.2 De l'avis de l'ACIG, la proposition d'Intragaz correspond d'avantage à une entente tarifaire négociée selon laquelle les parties ont établi la méthode de calcul du coût de service annuel selon des principes reconnus en utilisant les données du coût de service 2010 pour établir le revenu requis

de l'année de base. Cette approche est fort semblable à celle utilisée, notamment, par Gazoduc TransQuébec Maritimes (TQM) pour l'établissement de ses tarifs. La seule différence digne de mention dans le cadre de la proposition d'Intragaz est que, selon le mode de réglementation allégé qui est proposé, les intervenants n'auront pas à analyser au préalable la requête annuelle d'Intragaz pour l'établissement de ses tarifs afin de s'assurer que les conditions de l'entente sont bel et bien respectées, ce rôle étant réservé à la Régie.

8.2 L'utilisation des données du coût de service 2010 pour établir le revenu requis de l'année de base :

8.2.1 L'ACIG entend proposer qu'une catégorie distincte soit introduite dans le calcul du revenu requis 2010 aux fins de quantifier séparément les coûts associés au traitement réglementaire du présent dossier.

8.2.2 L'ACIG entend également proposer que certaines sous-composantes des dépenses d'exploitation comme, par exemple, la recharge du commandité et les dépenses d'entretien et de réparation soient identifiées et traitées à titre de paramètres secondaires.

8.2.3 L'ACIG entend également proposer qu'Intragaz identifie tous les coûts encourus en 2010 relativement à la préparation de la présente requête et que ces coûts soient considérés comme des dépenses non récurrentes. Les dépenses d'exploitation de l'année de base utilisées pour les fins du dossier devraient donc être réduites en conséquence.

8.2.4 Toujours au chapitre de dépenses d'exploitation utilisées dans les données du coût de service de 2010, l'ACIG entend requérir qu'Intragaz fournisse l'historique des dites dépenses (celles qui apparaissent à l'Annexe 1 de la requête) afin d'être en mesure de s'assurer que les dépenses encourues pour 2010 représentent une progression raisonnable de cette catégorie de dépenses.

8.2.5 L'ACIG entend également s'assurer que les composantes du revenu requis d'Intragaz ne comportent aucune dépense associée à des activités non réglementées.

8.2.6 Enfin, au chapitre du rendement sur la base de tarification, l'ACIG entend recommander que celui-ci soit calculé sur la base du coût en capital moyen de Gaz Métro jusqu'à ce que la pondération de la dette d'Intragaz dans son coût en capital devienne comparable à celle de Gaz Métro.

8.3 La méthode et les paramètres d'établissement du revenu requis :

8.3.1 L'ACIG entend formuler ici essentiellement les mêmes recommandations que celles relatées aux sous-paragraphes 8.2.1 à 8.2.6 ci-dessus.

8.4 La durée du mécanisme proposé :

8.4.1 À première vue, l'ACIG considère que la durée de quinze (15) ans qui est proposée pour l'entente à être conclue entre Intragaz et Gaz Métro est peut-être un peu longue. Cependant, avant de se prononcer de manière définitive sur cette question, l'ACIG entend formuler certaines demandes de renseignements aux fins d'approfondir sa compréhension du processus de financement d'Intragaz et des contraintes qui y sont associées. L'ACIG considère également que l'on devra s'assurer de la compatibilité de cette durée de quinze (15) ans avec le plan d'approvisionnement de Gaz Métro qui, pour sa part, pourrait être appelé à évoluer considérablement au cours de cette période.

8.5 Le traitement des résultats en fin d'année :

8.5.1 En principe, l'ACIG ne s'oppose pas au traitement, par voie administrative, des résultats en fin d'année à condition cependant que le rapport annuel à être soumis par Intragaz contienne des informations et explications suffisantes permettant aux intervenants de bien saisir les enjeux futurs et, le cas échéant, faire valoir les commentaires qui s'imposent pour la sauvegarde de leurs intérêts.

8.6 Le traitement des écarts de rendements :

8.6.1 En principe, l'ACIG ne s'objecterait pas à ce que tout écart de rendement constaté en fin d'année, à la hausse comme à la baisse, soit débité ou crédité à Intragaz, selon le cas, à condition cependant d'être satisfaite au préalable du bien-fondé et de justesse des données à être utilisées pour établir le revenu requis de l'année de base.

8.7 Le montant d'un investissement au-delà duquel une demande préalable de la Régie est requise :

8.7.1 L'ACIG entend recommander qu'un investissement supérieur à 2,5 M$ soit sujet à l'approbation au préalable de la Régie. Il appert en effet que la somme des dépenses d'amortissement, du rendement sur la base de tarification et des impôts présumés représente environ 2/3 du coût de service d'Intragaz. En conséquence, un investissement de l'ordre de 2,5

M$ entraînerait une hausse des tarifs d'environ 1,5 %, ce qui n'est pas négligeable.

C.2 Enjeux du dossier R-3754-2011

9. D'une manière générale, l'ACIG considère que les enjeux relatifs au dossier R-3754-2011 identifiés au paragraphe 17 de la décision procédurale D-2011-019 sont fort pertinents et elle entend en tenir compte pour les fins de la présentation de sa preuve et de son argumentation dans le cadre du présent dossier.

10. Par ailleurs, compte tenu de la durée relativement considérable de quinze (15) ans proposée pour l'entente entre Intragaz et Gaz Métro, l'ACIG entend requérir des renseignements supplémentaires au sujet des impacts que pourrait entraîner, pour les services d'entreposage d'Intragaz de même que sur les besoins de Gaz Métro, l'émergence de nouvelles sources de production de gaz naturel au Québec comme, par exemple, le gaz de schiste ou encore l'installation d'un terminal de gaz naturel liquéfié (GNL) en territoire québécois.

D) *Présentation de la preuve et de l'argumentation de l'ACIG*

11. L'ACIG entend participer activement à toutes les étapes du calendrier relatées au paragraphe 20 de la décision procédurale D-2011-019 relativement au traitement des dossiers R-3753-2011 et R-3754-2011.

12. Au moment d'écrire ces lignes, l'ACIG n'a pas arrêté sa décision de façon définitive quant à l'opportunité ou non de retenir les services d'un témoin expert et se réserve le droit de le faire suivant la réception des réponses d'Intragaz et de Gaz Métro aux demandes de renseignements qui leur seront adressées.

13. Par ailleurs, l'ACIG peut d'ores et déjà aviser que sa personne ressource et témoin principal lors des audiences sera son analyste, Monsieur Bernard Otis.

E) *Frais, budget prévisionnel et communications avec l'ACIG*

14. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'ACIG a l'intention de demander à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

15. L'ACIG annexe à la présente demande d'intervention son budget de participation préparé suivant les dispositions du Guide de paiement des frais.

16. L'ACIG apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, avec copie au président de l'ACIG, M. Murray A. Newton ainsi qu'à Monsieur Bernard Otis, aux coordonnées suivantes:

- **Me Guy Sarault**
  HEENAN BLAIKIE s.e.n.c.r.l., SRL
  1250, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2500
  Montréal (Québec) H3B 4Y1
  T ▪ (514) 846-2317 - F ▪ (514) 921-1317 - E ▪ gsarault@heenan.ca

- **Monsieur Murray A. Newton, président**
  L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (ACIG)
  1201 – 99, rue Metcalfe
  Ottawa (Ontario) K1P 6L7
  T ▪ (613) 236-8021 - F ▪ (613) 230-9531 - E ▪ mnewton@igua.ca

- Monsieur Bernard Otis, analyste
  L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (ACIG)
  3149 Round Bay
  Ayer's Cliff (Québec) J0B 1C0
  T ▪ (819) 838-1183 - F ▪ (819)838-4151 - E ▪ bernard.otis@sympatico.ca

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

AUTORISER l'ACIG à intervenir dans le présent dossier et, le cas échéant, à présenter une preuve écrite ou testimoniale, incluant, le cas échéant, une preuve d'expert ainsi qu'une argumentation;

ORDONNER le remboursement à l'ACIG des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre de la présente instance.

Montréal, le 8 mars 2011

Heenan Blaikie SENCRL, SRL
HEENAN BLAIKIE S.E.N.C.R.L., SRL
Procureurs de l'ACIG